

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1026

présenté par
M. Verny

ARTICLE 3

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après le mot :

« mourir »,

insérer les mots :

« , uniquement après épuisement des options thérapeutiques et palliatives disponibles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement introduit une condition de subsidiarité : l'aide à mourir ne doit être accessible que lorsque toutes les possibilités de soulagement ont été tentées. Cela garantit que le recours à cet acte ne soit pas une échappatoire à une mauvaise prise en charge.